



Recueil officiel des lois fédérales

N° 39 5 octobre 1993

- 2732 Désignation d'un organe chargé d'effectuer les contrôles de sécurité dans l'Administration fédérale. O du DFF
- 2733 Rapports de service des buralistes postaux. ACF
- 2734 Instruction professionnelle dans l'administration générale de la Confédération
- 2735 Enseignement dont sont chargés des agents de l'administration générale de la Confédération
- 2736 Organisation et procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage
- 2737 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 2739 Arrêté fédéral sur les mesures en matière d'assurance-chômage. O
- 2740 Placement et importation des semences d'orge, d'avoine, de maïs ainsi que de féverole. O du DFEP
- 2742 Utilisation des récoltes de pommes de terre
- 2743 Prix des plants de pommes de terre provenant de la récolte 1993. O du DFEP
- 2745 Traité d'extradition avec la Grande-Bretagne. Echange de notes concernant l'application du traité anglo-suisse d'extradition à la Transjordanie
- 2746 Prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets. Convention

Ordonnance du DFF sur la désignation d'un organe chargé d'effectuer les contrôles de sécurité dans l'Administration fédérale

du 15 septembre 1993

Le Département fédéral des finances,

vu l'article 3 de l'ordonnance du 15 avril 1992¹⁾ relative aux contrôles de sécurité dans l'Administration fédérale,

arrête:

Article premier

L'Office fédéral du personnel est désigné comme organe chargé d'effectuer les contrôles de sécurité auxquels seront soumis les futurs titulaires d'une fonction au sein du Département fédéral des finances.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1993. Elle est applicable aussi longtemps que l'ordonnance du 15 avril 1992 relative aux contrôles de sécurité dans l'Administration fédérale est en vigueur.

15 septembre 1993

Département fédéral des finances:
Stich

N36225

RS 172.013.3

¹⁾ RS 172.013

Arrêté du Conseil fédéral concernant les rapports de service des buralistes postaux

Abrogation du 1^{er} septembre 1993

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

Article unique

L'arrêté du Conseil fédéral du 29 mars 1963¹⁾ concernant les rapports de service des buralistes postaux est abrogé avec effet au 1^{er} octobre 1993.

1^{er} septembre 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36190

¹⁾ RO 1963 264, 1966 963

Arrêté du Conseil fédéral concernant l'instruction professionnelle dans l'administration générale de la Confédération

Modification du 1^{er} septembre 1993

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'arrêté du Conseil fédéral du 13 décembre 1965¹⁾ concernant l'instruction professionnelle dans l'administration générale de la Confédération est modifié comme il suit:

Art. 1^{er}, 2^e al.

Abrogé

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1993.

1^{er} septembre 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36191

¹⁾ RS 172.221.124

Ordonnance concernant l'enseignement dont sont chargés des agents de l'administration générale de la Confédération

Modification du 1^{er} septembre 1993

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 2 décembre 1974¹⁾ concernant l'enseignement dont sont chargés des agents de l'administration générale de la Confédération est modifiée comme il suit:

*Art. 1^{er}, 2^e al.
Abrogé*

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1993.

1^{er} septembre 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Ogi
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36192

¹⁾ RS 172.221.126

Ordonnance concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage

Modification du 25 août 1993

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 3 février 1993¹⁾ concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage est modifiée comme il suit:

Art. 11, 4^e al., deuxième phrase

⁴ . . . Si le nombre de recours traités par une commission dans une langue officielle en l'espace d'une année ne justifie pas l'engagement de personnel pour une fraction déterminée de la durée de travail hebdomadaire, le Département peut, pour la langue concernée, indemniser selon les besoins un secrétaire-juriste ou d'autres personnes du secrétariat, dans la mesure où il n'est pas possible d'instaurer avec une autre commission un secrétariat commun.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994; elle est toutefois applicable dès le 1^{er} juillet 1993 pour la Commission fédérale de la protection des données et pour la Commission de recours des EPF.

25 août 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Ogi
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36200

¹⁾ RS 173.31; RO 1993 879

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 22 septembre 1993

Le Département fédéral des finances

arrête:

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, les taux sont fixés comme il suit pour le mois d'octobre 1993:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.2000	54.—	1103.1110	21.90
3020	484.40	1190	118.10
		1910	118.10
ex 0402.1000	301.30		
ex 2110	561.60	1104.1910	118.10
ex 2120	1234.60	2910	118.10
ex 9110	205.30	ex 3000	118.10
ex 9910	205.30		
		1701.1100	22.20
ex 0405.0010	1132.80	1200	22.20
ex 0010	869.80	9900	22.20
ex 0090	824.90		
		1702.1010	17.20
0408.1100	267.70	1020	13.20
ex 1900	82.90	2010	22.20
9100	267.70	2020	63.—
ex 9900	82.90	3011	17.60
		3019	22.20
1101.0019	118.10	3020	13.20
		4010	22.20
1102.1010	118.10	4021	63.—
9011	118.10	4029	13.20

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1993 2364

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
1702.6010	22.20	1703.1010	63.—
6021	63.—	1090	12.60
6029	13.20	9010	63.—
ex 9010	22.20	9090	12.60
9021	63.—		
ex 9029	13.20		

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1993.

22 septembre 1993

Département fédéral des finances:
Stich

S36222

Ordonnance concernant l'arrêté fédéral sur les mesures en matière d'assurance-chômage

Modification du 15 septembre 1993

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 24 mars 1993¹⁾ concernant l'arrêté fédéral sur les mesures en matière d'assurance-chômage est modifiée comme il suit:

Art. 4 Réduction de l'horaire de travail
(art. 35, 2^e al., LACI)

La durée maximum de l'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail est prolongée de douze périodes de décompte.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1993.

15 septembre 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Ogi
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36212

¹⁾ RS 837.115; RO 1993 1268

Ordonnance du DFEP concernant le placement et l'importation des semences d'orge, d'avoine, de maïs ainsi que de féverole

Modification du 27 septembre 1993

Le Département fédéral de l'économie publique

arrête:

1

L'ordonnance du 23 septembre 1988¹⁾ du DFEP concernant le placement et l'importation des semences d'orge, d'avoine, de maïs ainsi que de féverole est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, let. b

Le barème de prise en charge de semences indigènes, provenant de cultures reconnues, est fixé comme il suit:

b. Pour les semences d'orge d'automne, dans la proportion de 25 parties de marchandise indigène pour une partie de marchandise importée;

Art. 2, let. b et d

La taxe de remplacement par 100 kilos de semences importées est fixée pour:

b. L'orge d'automne à 85 francs;
d. L'avoine d'automne à 56 francs;

Art. 3 Prix à la production

Les prix à la production ci-après s'entendent pour des semences indigènes reconnues, provenant de la récolte 1993, y compris les droits de licence et le supplément pour livraison tardive de 3 francs par 100 kg de semences d'automne et de 8 francs par 100 kg pour les semences de printemps.

¹⁾ RS 916.112.211.1

	Pour 100 kg nets Fr.
Semences d'orge de printemps	128.50
Semences d'orge d'automne	110.50
Semences d'avoine de printemps	124.50
Semences d'avoine d'automne	118.50
Semences de maïs, dont le taux d'humidité n'excède pas 13 pour cent, non calibrées, ni traitées, des variétés suivantes: (prix à la production moyen s'il s'agit de la culture des variétés attribuées)	
- CORSO	920.—
- DEA, DK 250, DK 261, DK 200, MONA, ALPIS et SENATOR	860.—
- SIRIO, ORLA 312 et AVISO	820.—
- LG 11, ATLET, ALPIN, LG 2253 et SILTO	600.—
SILEX	480.—

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1993.

27 septembre 1993

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

S36226

Ordonnance sur l'utilisation des récoltes de pommes de terre

Modification du 20 septembre 1993

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 11 septembre 1974¹⁾ sur l'utilisation des récoltes de pommes de terre est modifiée comme il suit:

Art. 5, 1^{er} al., deuxième et troisième phrases

¹... L'obligation de prendre en charge des produits de pommes de terre est supprimée si les produits fourragers importés sont réexportés ou s'ils sont destinés dans le pays à l'affouragement d'animaux qui ne sont pas tenus à des fins de production alimentaire. Il s'agit notamment des animaux détenus dans les jardins zoologiques ou les cirques, des animaux de laboratoire, des animaux sauvages et des animaux domestiques tels que les poissons, les oiseaux, les chiens ou les chats (à l'exclusion des animaux des espèces chevaline, bovine, porcine, ovine et caprine, des lapins et de la volaille domestique).

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1993.

20 septembre 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36229

¹⁾ RS 916.113.31

Ordonnance du DFEP sur les prix des plants de pommes de terre provenant de la récolte 1993

du 27 septembre 1993

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 décembre 1956¹⁾ concernant la production et l'importation de plants de pommes de terre,

arrête:

Article premier Prix indicatifs à la production

Concernant les plants reconnus de pommes de terre du pays, provenant de la récolte de 1993, les prix indicatifs à la production des plants chargés franco gare de départ la plus proche, sont les suivants par 100 kilos (sacs non compris):

Variétés	Classe A Fr.	Classe B Fr.
Christa	65.40	53.40
Ukama	65.40	53.40
Sirtema	74.90	62.90
Ostara	65.40	53.40
Charlotte	74.90	62.90
Bintje	81.90	69.90
Matilda	71.90	59.90
Stella	129.00	117.00
Nicola	74.90	62.90
Urgenta	74.90	62.90
Désirée	71.90	59.90
Granola	71.90	59.90
Agria	74.90	62.90
Erntestolz	74.90	62.90
Hertha	74.90	62.90
Hermes	74.90	62.90
Eba	74.90	62.90
Aula	71.90	59.90
Saturna	71.90	59.90
Panda	74.90	62.90

RS 942.311.391.1

¹⁾ RS 916.113.11

Art. 2 Prix de prise en charge

Les prix de prise en charge correspondent aux prix indicatifs à la production.

Art. 3 Prix de vente

Le prix de vente se compose du prix indicatif à la production et des suppléments pour les sacs, la marge de l'expéditeur, le stockage, les droits de licence, etc., conformément à l'ordonnance du 11 octobre 1983¹⁾ sur les prix de vente, les marges commerciales et les suppléments spéciaux pour la vente de pommes de terre de semence indigènes et étrangères.

Art. 4 Plants de pommes de terre

¹ Seuls sont considérés comme plants les tubercules:

- a. produits soit en vertu de contrats conclus entre la Fédération suisse des sélectionneurs ou les syndicats qui lui sont affiliés, d'une part, et les sélectionneurs, d'autre part, soit conformément à une décision de l'Office fédéral de l'agriculture (art. 2, 2^e et 3^e al., de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 déc. 1956 concernant la production et l'importation de plants de pommes de terre);
- b. provenant de cultures visitées par les experts désignés par les Stations fédérales de recherches agronomiques et dont la récolte a été admise par celles-ci.

² La Fédération suisse des sélectionneurs doit les contrôler à la livraison, mettre le certificat approprié dans chaque sac et munir les sacs de son plomb.

³ Les pommes de terre qui proviennent de cultures non visitées et non reconnues, ou qui font partie de lots refusés, ne peuvent être mises sur le marché comme plants (art. 41c de la loi sur l'agriculture²⁾).

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1993.

27 septembre 1993

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

N36219

¹⁾ RS 942.311.392

²⁾ RS 910.1

**Traité d'extradition du 26 novembre 1880
entre la Suisse et la Grande-Bretagne**

RS 0.353.936.7; RS 12 126

**Echange de notes des 28 janvier/9 mai 1932
concernant l'application du traité anglo-suisse
d'extradition à la Transjordanie**

RS 0.353.936.75; RS 12 144

Communication

Par note du 5 août 1933, le Gouvernement jordanien a informé le Gouvernement suisse qu'il considérait comme nul et non avenu le Traité d'extradition du 26 novembre 1880 entre la Suisse et la Grande-Bretagne, qui engageait la Jordanie par le fait de son statut d'Etat sous mandat britannique.

N36215

Convention du 29 décembre 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets

RS 0.814.287; RO 1979 1335

I

Amendement à l'Annexe III de la convention

Adopté le 3 novembre 1989

Entré en vigueur pour la Suisse le 19 mai 1990

Texte original

Le paragraphe suivant est ajouté à l'Annexe III, section A:

9. Lors de la délivrance d'un permis d'immersion, les Parties contractantes devraient déterminer si, en ce qui concerne les caractéristiques et la composition de la matière à immerger, il existe une base scientifique appropriée d'évaluation de l'impact de cette matière sur la faune et la flore marines et la santé de l'homme.

II

Champ d'application de la convention le 15 septembre 1993, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
Antigua-et-Barbuda	6 janvier	1989 A	5 février	1989
Egypte	30 juin	1992 A	30 juillet	1992
Jamaïque	22 mars	1991 A	21 avril	1991
Luxembourg	21 février	1991	23 mars	1991
Slovénie	27 mai	1992 S	25 juin	1991
Vanuatu	22 septembre	1992 A	22 octobre	1992

N36216

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1979 1349, 1982 1816, 1983 261, 1985 887, 1986 1172, 1987 1225 et 1991 360.

AS-1993-39 vom 05.10.1993 (S. 2731-2746)

RO-1993-39 du 05.10.1993 (p. 2731-2746)

RU-1993-39 del 05.10.1993 (p. 2731-2746)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	1993
Volume	
Volume	
Heft	39
Cahier	
Numero	
Datum	05.10.1993
Date	
Data	
Seite	2731-2746
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 226

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.